

DISPOSITIF DE FORMATION ET D'AIDE A L'EMPLOI

Emploi d'avenir

PAYS DE LA LOIRE

OBJECTIF

L'emploi d'avenir permet aux jeunes sans emploi, peu ou pas qualifiés, d'acquérir une compétence et une première expérience professionnelle en vue d'une insertion dans le monde du travail.

QUI PEUT RECRUTER ?

Les emplois d'avenir concernent à la fois les activités ayant une utilité sociale ou de préservation de l'environnement ou encore les secteurs créateurs d'emplois, particulièrement :

- Les associations,
- Les mairies, départements, régions, communautés d'agglomérations, etc.,
- Les établissements publics,
- Les hôpitaux, les maisons de retraites, etc.,
- Les structures d'insertion,
- Les entreprises dont le secteur est créateur d'emploi et qui facilitent l'entrée des jeunes dans le monde du travail.

QUI EST CONCERNÉ ?

Les jeunes de 16 à 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les travailleurs handicapés), peu ou pas diplômés et à la recherche d'un emploi peuvent poser leur candidature pour un emploi d'avenir.

Les jeunes résidant dans une zone urbaine sensible, une zone de revitalisation régionale ou en outre-mer peuvent également accéder à un emploi d'avenir jusqu'au niveau bac+3 et s'ils sont à la recherche d'un emploi depuis plus d'un an.

QUELLE EST LA NATURE ET LA DURÉE DU CONTRAT ?

L'emploi d'avenir se présente sous la forme d'un contrat en CDI ou en CDD d'une durée comprise entre 12 et 36 mois. Cette durée maximale peut être prolongée pour achever une action de formation qualifiante, sans que le terme de l'aide ne puisse excéder le terme de l'action de formation. Le contrat est, sauf exception, à temps plein.

L'emploi d'avenir se décline sous la forme du Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le secteur non marchand et sous la forme du Contrat initiative-emploi (CIE) dans le secteur marchand.

QUELLE FORMATION PEUT-ON SUIVRE ?

En fonction du poste ou des besoins, la formation peut être :

- une remise à niveau ou acquisition de savoirs de base,
- l'acquisition de nouvelles compétences,
- une formation permettant d'accéder à un diplôme.

QUELS SONT LES AVANTAGES POUR LE SALARIÉ ?

- Reconnaissance, par une attestation d'expérience professionnelle, des compétences acquises pendant la durée de l'emploi d'avenir.
- Présentation favorisée pendant ou à l'issue de l'emploi d'avenir, à un concours ou à un examen pour acquérir un diplôme.
- Accompagnement, pendant toute la durée de l'emploi d'avenir, d'un référent au sein de la mission locale ou du Cap emploi.

QUELS SONT LES AVANTAGES FINANCIERS POUR L'ENTREPRISE ?

L'Etat verse une aide, pour 3 ans, de :

75 % du taux horaire brut du SMIC	Pour les structures du secteur non-marchand, pour les emplois d'avenir conclus sous forme de Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)
35 % du taux horaire brut du SMIC	Pour les structures du secteur marchand, pour les emplois d'avenir conclus sous forme de Contrats initiative-emploi (CIE)
47 % du taux horaire brut du SMIC	Pour les Entreprises d'insertion (EI) et les Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), pour les emplois d'avenir conclus en Contrats initiative-emploi (CIE)

L'emploi d'avenir, dans le secteur non-marchand donne lieu à exonération de la part patronale de cotisations et contributions de sécurité sociale sur les salaires versés (dans la limite du SMIC). Il donne également lieu à exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues au titre de l'effort de construction.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ?

L'employeur s'engage sur les conditions d'encadrement et de tutorat au sein de la structure employeuse. Le tuteur doit en particulier assurer un suivi régulier du salarié pendant toute la durée du contrat, en lien avec l'organisme chargé du suivi personnalisé du jeune et le référent chargé de l'accompagnement du salarié.

L'employeur doit préciser la qualification ou les compétences dont l'acquisition est visée pendant l'emploi d'avenir, ainsi que les actions de formation qui concourent à leur acquisition et les modalités y afférant.

Il indique les possibilités de pérennisation des activités et les dispositions prises pour assurer la professionnalisation des emplois.

FINANCEMENT DE LA FORMATION

	Secteur MARCHAND	Secteur NON MARCHAND
Entreprises -10 salariés	70 % FPSPP 30 % AGEFOS PME	70 % FPSPP 30 % Conseil Régional
Entreprises 10 salariés et +	70 % FPSPP (reste à charge pris sur le plan de formation)	70 % FPSPP 30 % Conseil Régional
Pour les travailleurs handicapés, intervention financière possible de l'AGEFIPH.		

Les actions de formation doivent être réalisées du 01/01/2014 au 31/12/2015. Pour être prises en charge financièrement par AGEFOS PME, les **Demandes de Gestion d'Action (DGA)** doivent nous parvenir avant le 15/12/2014.

QUI CONTACTER ?

Pôle emploi, la mission locale la plus proche ou le Cap emploi pour les travailleurs handicapés. Ils se chargent de mettre en contact les jeunes avec les entreprises concernées.

PLUS D'INFO

Contactez votre conseiller AGEFOS PME au 02 41 49 14 40.

AGEFOS PME, des services qui changent la formation

